

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE PROGRAMME

Assurance de dommages (particuliers et entreprises)
Expertise en règlement de sinistres (particuliers et entreprises)

- Diplôme d'études collégiales (DEC)
 Attestation d'études collégiales (AEC)
 Certificat universitaire

Ce formulaire vous permet de procéder à une demande de reconnaissance de programme en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres.

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom							
ADRESSE							
N°		Rue				App.	
Ville			Province			Code postal	
Téléphone				Site Web			

PARTIE 2 – IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROGRAMME (DIRECTEUR DES ÉTUDES, DIRECTEUR ADJOINT OU DIRECTEUR DE LA FORMATION CONTINUE)

M ^{me}	<input type="checkbox"/>	Prénom(s)		Nom			
M.	<input type="checkbox"/>						
Titre			Téléphone (travail)			Poste	
Courriel							

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE-RESSOURCE (CONSEILLER PÉDAGOGIQUE OU ENSEIGNANT RESPONSABLE)

M ^{me}	<input type="checkbox"/>	Prénom(s)		Nom			
M.	<input type="checkbox"/>						
Titre			Téléphone (travail)			Poste	
Courriel				Télécopieur			

Les responsabilités de la personne-ressource sont les suivantes :

- Elle accepte d'être inscrite à la liste de distribution de la publication *Les Nouvelles* de l'Autorité;
- Elle s'engage à transmettre l'information pertinente présentée dans *Les Nouvelles* aux formateurs concernés et, s'il y a lieu, aux étudiants inscrits au programme reconnu;
- Elle s'engage à informer l'Autorité des marchés financiers (Autorité), avant la mise en œuvre, de tout changement relatif au programme approuvé notamment :
 - aux contenus des cours;
 - à la durée des cours;
 - à la séquence des cours;
 - aux codes des cours;
 - au code du programme.

PARTIE 4 – IDENTIFICATION DU PROGRAMME

Veillez joindre à ce formulaire le plan cadre présentant la liste complète des cours du programme ainsi que leur séquence.

Titre : _____

Code du programme : _____ Durée (heures) : _____

Votre programme est-il approuvé par le MELS ou par le MESRST? Oui Non

Dans quelle(s) langue(s) est offert le programme? Français Anglais

Le programme est-il offert, par correspondance, à distance ou en classe virtuelle? Oui Non

Cochez les disciplines ou les catégories de disciplines pour lesquelles le programme doit être reconnu :

- Assurance de dommages (discipline complète) (Remplir la section 5 A)
- Assurance de dommages des particuliers (Remplir la section 5 A, **seulement** pour les compétences: 03-114, 03-411, 03-412)
- Assurance de dommages des entreprises (Remplir la section 5 A, **seulement** pour les compétences: 03-114, 03-412, 03-413)
- Expertise en règlement de sinistres (discipline complète) (Remplir la section 5 B)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (Remplir la section 5 B, **seulement** pour les compétences: 05-115, 05-511, 05-512)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (Remplir la section 5 B, **seulement** pour les compétences: 05-115, 05-512, 05-513)

❖ Combien de stages contient le programme? Aucun 1* 2* 3*

*** Veuillez remplir l'annexe si ce programme prévoit un stage à l'intérieur duquel l'étudiant aura à poser des actes professionnels réservés à des représentants certifiés par l'Autorité.**

PARTIE 5 – COURS CORRESPONDANTS AUX COMPÉTENCES ÉVALUÉES PAR L'AUTORITÉ

Veuillez indiquer le titre et le code des cours qui permettent de développer les compétences évaluées par les examens de l'Autorité. Vous trouverez les tableaux de spécifications sur le www.lautorite.qc.ca.

Section 5 A : Pour la discipline de l'assurance de dommages

Énoncé de la compétence	Code du ou des cours	Titre du ou des cours qui couvrent tous les éléments du tableau de spécification
Intégrer à la pratique professionnelle les principes généraux de droit applicables à l'assurance de dommages et les règles qui encadrent l'activité de représentant en assurance de dommages (03-114)		
Recommander des produits adaptés aux besoins des clients en assurance de biens des particuliers (03-411)		
Recommander des produits adaptés aux besoins des clients en assurance automobile des particuliers et des entreprises (03-412)		
Recommander des produits adaptés aux besoins des clients en assurance de biens et responsabilité civile des entreprises (03-413)		

Section 5 B : Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Énoncé de la compétence	Code du ou des cours	Titre du ou des cours qui couvrent tous les éléments du tableau de spécification
Intégrer à la pratique professionnelle les principes généraux de droit applicables à l'assurance de dommages et les règles qui encadrent l'activité d'expert en sinistre (05-115)		
Régler des sinistres en assurance de biens des particuliers en fonction des protections souscrites par les clients (05-511)		
Régler des sinistres en assurance automobile des particuliers et des entreprises en fonction des protections souscrites par les clients (05-512)		
Régler des sinistres en assurance de biens et responsabilité civile des entreprises (05-513)		

Veuillez joindre à ce formulaire le plan de chacun des cours mentionnés ci-dessus.

PARTIE 6 – INFORMATIONS PERTINENTES EN LIEN AVEC LE PROGRAMME

Veillez nous indiquer les informations pertinentes en lien avec le programme qui doivent être publiées sur le site Web de l’Autorité dans la liste des programmes reconnus.

Coordonnées pour demander de l’information ou s’inscrire au programme :

Prénom : _____ Nom : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____ Poste n° _____

Quels sont les autres renseignements qui devraient y figurer (formation en classe virtuelle, inscription possible en tout temps, programme offert à temps plein ou à temps partiel, les cours sont offerts de soir, etc.)?

RECONNAISSANCE DU STAGE EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME SPÉCIALISÉ

L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financier*, RLRQ, c. D-9.2 stipule que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. L'article 32 du Règlement permet à l'Autorité d'octroyer un droit de pratique temporaire à un stagiaire dont les actes professionnels sont encadrés par un superviseur. Il est important de rappeler que les personnes qui poseront des actes professionnels réservés sans être titulaire d'une attestation de stage, d'un certificat probatoire ou d'un certificat de représentant valide seront poursuivies pour pratique illégale par l'Autorité. S'ils sont reconnus coupables de cette infraction, leur accès au certificat de représentant pourrait être compromis.

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) STAGE(S)

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 1? _____

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 1? _____

3. À quelle session le stage 1 a-t-il lieu? _____

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 1?

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 1?

6. Quels sont les critères de réussite du stage 1?

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 1?

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

RECONNAISSANCE DU STAGE EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME SPÉCIALISÉ

L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 stipule que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. L'article 32 du Règlement permet à l'Autorité d'octroyer un droit de pratique temporaire à un stagiaire dont les actes professionnels sont encadrés par un superviseur. Il est important de rappeler que les personnes qui poseront des actes professionnels réservés sans être titulaire d'une attestation de stage, d'un certificat probatoire ou d'un certificat de représentant valide seront poursuivies pour pratique illégale par l'Autorité. S'ils sont reconnus coupables de cette infraction, leur accès au certificat de représentant pourrait être compromis.

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) STAGE(S)

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 2? _____

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 2? _____

3. À quelle session le stage 2 a-t-il lieu? _____

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 2?

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 2?

6. Quels sont les critères de réussite du stage 2?

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 2?

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant* de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

RECONNAISSANCE DU STAGE EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME SPÉCIALISÉ

L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 stipule que nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. L'article 32 du Règlement permet à l'Autorité d'octroyer un droit de pratique temporaire à un stagiaire dont les actes professionnels sont encadrés par un superviseur. Il est important de rappeler que les personnes qui poseront des actes professionnels réservés sans être titulaire d'une attestation de stage, d'un certificat probatoire ou d'un certificat de représentant valide seront poursuivies pour pratique illégale par l'Autorité. S'ils sont reconnus coupables de cette infraction, leur accès au certificat de représentant pourrait être compromis.

INFORMATIONS RELATIVES AU(X) STAGE(S)

Afin de permettre à l'Autorité d'évaluer la possibilité de conclure une entente avec votre établissement d'enseignement concernant les stages, veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la durée (en semaine) du stage 3? _____

2. Combien d'heures de travail par semaine le stagiaire doit-il réaliser dans le cadre du stage 3? _____

3. À quelle session le stage 3 a-t-il lieu? _____

4. Quels sont les préalables exigés par l'établissement d'enseignement pour permettre aux étudiants d'aller en stage 3?

5. Quels sont les objectifs visés par le stage 3?

6. Quels sont les critères de réussite du stage 3?

7. En quoi consiste l'encadrement et la supervision des stagiaires par l'établissement d'enseignement (moyen, fréquence, etc.)?

8. Y a-t-il d'autres informations pertinentes concernant le stage 3?

L'article 51 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un organisme de formation afin de permettre, selon les modalités de l'entente, aux étudiants du programme d'effectuer un stage et ce, avant qu'ils aient satisfait aux exigences de formation minimale et qu'ils aient réussi les examens prescrits par l'Autorité pour une discipline. Dans un souci de promotion des programmes spécialisés en assurance, les diplômés des programmes visés par une telle entente peuvent, sous certaines conditions, être exemptés de la période probatoire.

Aucun formulaire envoyé à l'Autorité par courriel ne sera accepté.

Faites parvenir votre formulaire à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1